

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27, a. 111.0.13)

1. Le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non syndiqués du Conseil des services essentiels édicté par le décret 1452-96 du 20 novembre 1996 est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante:

«ANNEXE «D»

RÉCUPÉRATION SALARIALE ÉQUIVALENTE À 1,3 JOUR SANS SOLDE

Conformément aux décisions gouvernementales, à l'article 4, au second alinéa de l'article 22, au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur la diminution des coûts de la main-d'oeuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin (1997, c. 7), une mesure de récupération salariale équivalente à un congé sans solde de 1.3 jour doit être appliquée au personnel cadre et assimilé et au personnel non syndiqué du secteur public pour la période du 25 décembre 1996 au 31 mars 1997.

En conséquence, le salaire du personnel cadre, assimilé et non syndiqué du Conseil des services essentiels est réduit en appliquant la mesure de récupération salariale équivalente à un congé sans solde de 1,3 ainsi que l'octroi d'un congé compensatoire afférent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton par le gouvernement.

28161

Gouvernement du Québec

Décret 934-97, 9 juillet 1997

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du verre plat — Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), modifié par l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1996, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, abroger le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret d'abrogation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997, et avis en a été donné dans un journal de langue française le 12 mars 1997 et un journal de langue anglaise le 12 mars 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver sans modification le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du verre plat

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71, a. 9)

1. Le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 52), modifié par les décrets 89-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 466), 516-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 470), 1105-83 du 25 mai 1983, 2781-84 du

12 décembre 1984, 2029-85 du 3 octobre 1985, 51-86 du 29 janvier 1986, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1030-90 du 11 juillet 1990, 1621-92 du 4 novembre 1992 et 1376-94 du 7 septembre 1994 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

28195

Gouvernement du Québec

Décret 935-97, 9 juillet 1997

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie du bois ouvré — Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), modifié par l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1996, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, abroger le décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret d'abrogation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1997, et avis en a été donné dans un journal de langue française le 12 mars 1997 et un journal de langue anglaise, le 12 mars 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU' il y a lieu d'approuver sans modification le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE le Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Décret abrogeant le Décret sur l'industrie du bois ouvré

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71, a. 9)

1. Le Décret sur l'industrie du bois ouvré (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 3), modifié par les décrets 1103-83 du 25 mai 1983, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 1029-90 du 11 juillet 1990, prolongé par les décrets 393-92 du 18 mars 1992, 1411-92 du 23 septembre 1992, 1886-92 du 16 décembre 1992, 874-93 du 16 juin 1993, 1719-93 du 1^{er} décembre 1993, modifié par le décret 306-94 du 2 mars 1994, prolongé par le décret 319-95 du 15 mars 1995, modifié par les décrets 605-95 du 3 mai 1995 et 989-95 du 19 juillet 1995, et prolongé par les décrets 1168-95 du 30 août 1995, 273-96 du 28 février 1996 et par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71), est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

28194

Gouvernement du Québec

Décret 936-97, 9 juillet 1997

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Industrie du bois ouvré et du verre plat — Salaire minimum payable aux salariés

CONCERNANT le Règlement sur le salaire minimum payable aux salariés des industries du bois ouvré et du verre plat

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 1^o de l'article 89 et de l'article 91 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le salaire minimum.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 33, 37 et 92 de la Loi sur les normes du travail et aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur le salaire minimum payable aux salariés de l'industrie du bois ouvré ou du verre plat a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU' il y a lieu, compte tenu de ces commentaires, d'édicter ce règlement avec modifications;